



DÉLIBÉRATION N°2023-DEL-032

RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 24 MARS 2023

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Le vendredi vingt-quatre mars deux-mille-vingt-trois à 14h30, s'est réuni le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, au siège du Centre, 40 Allée de la Ronce à ISNEAUVILLE, sur convocation et sous la présidence de Jean-Claude WEISS, Président.

Nombre de membres en exercice : 24

Quorum : 13

PRÉSENTS :

Mesdames Claudine BRIFFARD, Annic DESSAUX, Joëlle DOUBET, Claude LEUMAIRE, Marie-Françoise LOISON, Anne-Émilie RAVACHE, Françoise UNDERWOOD, Martine VIALA et Messieurs Christophe BOUILLON, Jean CHOMANT, Eric HERBET, Patrick CALLAIS, Jean-François MAYER, Martial ÔBIN, Pierre PELTIER, François ROGER, Bastien CORITON, Jean-Claude WEISS.

REPRÉSENTÉS :

- Madame Mélanie BOULANGER (pouvoir à Monsieur Christophe BOUILLON)
- Madame Marie-Agnès POUSSIER WINSBACK (pouvoir à Monsieur Eric HERBET)
- Madame Blandine LEFEBVRE (pouvoir à Madame Françoise UNDERWOOD)
- Monsieur Jean-Marc VASSE (pouvoir à Monsieur Jean-Claude WEISS)
- Monsieur Laurent JACQUES (pouvoir à Madame Anne-Émilie RAVACHE)

ABSENT EXCUSÉ :

- Monsieur Nicolas BERTRAND

OBJET : FONCTIONNEMENT INTERNE – FORFAIT MOBILITES DURABLES – MISE EN PLACE – AUTORISATION

- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le code général des impôts, notamment son article 81,
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1,



- Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,
- Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,
- Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,
- Vu l'avis du Comité Social Territorial de Service en date du 16 mars 2023,

Monsieur WEISS rappelle que le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022, modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020, prévoit la possibilité pour les agents de la fonction publique territoriale de bénéficier d'un « forfait mobilités durables », qui a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont, entre autres, le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Jusqu'à l'intervention de cette nouvelle réglementation, seule la participation de l'employeur au prix des abonnements aux transports en commun ou à celui des services publics de location de vélos, permettait d'inciter à l'utilisation de modes de transports alternatifs à la voiture individuelle.

Désormais, le forfait mobilités durables permet de rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent, au titre de ses déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- Soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique, ou avec un engin personnel de déplacement motorisé non-thermique
- Soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage

Monsieur WEISS indique que le montant du forfait mobilités durables est au maximum de 300 € par an, exonéré de l'impôt sur le revenu et de la contribution sociale sur les revenus d'activité. Il se calcule selon une base forfaitaire correspondant à des paliers en nombre de jours d'utilisation du moyen de transport alternatif :

- 100€ entre 30 et 59 jours
- 200€ entre 60 et 99 jours
- 300€ pour 100 jours ou plus.

Monsieur WEISS informe que le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé.



Monsieur WEISS précise que l'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur l'utilisation du vélo et/ou le recours effectif au covoiturage.

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur. Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur.

Monsieur WEISS indique que le versement du forfait mobilités durables peut se cumuler avec le remboursement d'une partie des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos évoqué plus haut et régi par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010.

Eu égard à l'engagement de notre établissement pour limiter l'émission des gaz à effet de serre, d'une part, et à la volonté du Conseil d'Administration de favoriser les comportements individuels responsables, d'autre part, il est proposé de mettre en œuvre ce dispositif au sein du Centre de Gestion à compter du 1^{er} avril 2023. L'impact budgétaire de cette mesure est estimé, en regard des comportements actuels des salariés de l'établissement, à environ 1500 € par an.

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, le Président entendu, le Conseil d'Administration, à l'unanimité ;

- **Instaure, à compter du 1^{er} avril 2023, le « forfait mobilités durables » au bénéfice des agents du Centre de Gestion dès lors qu'ils certifient sur l'honneur réaliser leurs trajets domicile-travail avec leur vélo personnel, y compris à assistance électrique, ou avec un engin personnel de déplacement motorisé non-thermique ou en covoiturage pendant un minimum de 30 jours par an,**
- **Autorise le Président à verser aux agents concernés l'un des forfaits suivants :**
 - **100 € pour une utilisation du vélo ou du covoiturage, de 30 à 59 jours par an,**
 - **200 € pour une utilisation du vélo ou du covoiturage, de 60 à 99 jours par an,**
 - **300 € pour une utilisation du vélo ou du covoiturage, de 100 jours ou plus.**
- **Inscrit au budget les crédits correspondants,**
- **Charge le Président d'organiser les moyens utiles au contrôle du versement du « forfait mobilités durables ».**

Le Secrétaire,
Jean CHOMANT

Pour extrait certifié conforme

Le Président,
Jean-Claude WEISS



